



PETIT GUIDE DE L'USAGER

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif expliqué à l'utilisateur...

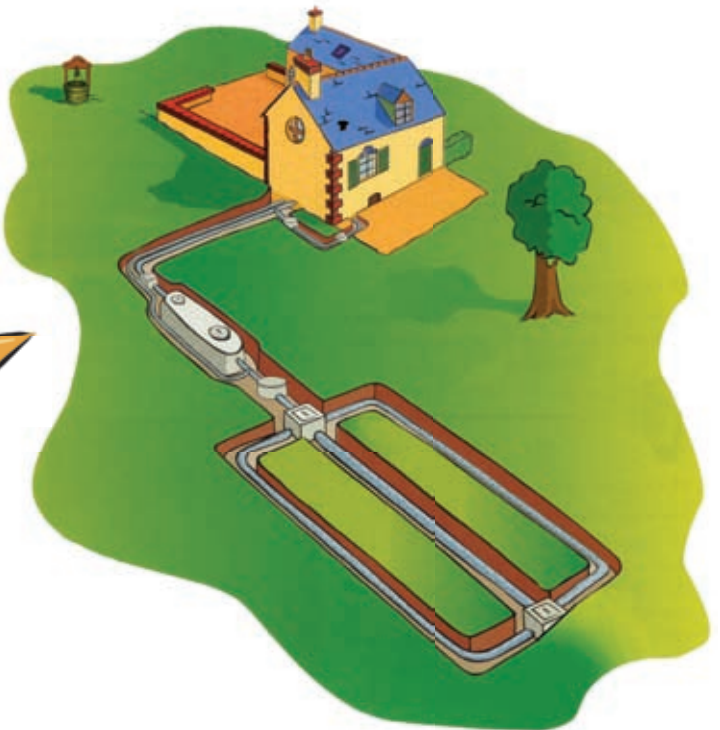
Coglais Communauté vient de vous remettre le règlement du service assainissement...

A quoi sert-il ?

Qu'est ce que ça change pour vous ?

Voici un peu d'explications afin de s'y retrouver...

Nous vous conseillons de lire le règlement pour plus de détails.



Depuis le 31 décembre 2005, en France, tous les systèmes d'assainissement individuel sont contrôlés par les Services Publics d'Assainissement Non Collectif ou S.P.A.N.C.

Ces S.P.A.N.C. mettent en place un **règlement** pour fixer les **droits et obligations** du service et des usagers qui en dépendent.

Voici les éléments à retenir, du règlement en vigueur sur le territoire du Coglais depuis le 28 juin 2006 :

- Chaque immeuble non raccordé au réseau public d'assainissement doit être **équipé d'une installation de traitement** des eaux usées en bon état de fonctionnement.
- Cette installation doit permettre la **protection des eaux** souterraines et superficielles.
- Les nouvelles installations doivent être réalisées conformément à l'**Arrêté du 6 mai 1996** et à la **Norme Afnor (DTU 64.1)**.
- Les installations existantes ne doivent pas être **source de nuisances** sanitaires ou de pollution.
- Le système de traitement doit être **adapté au terrain**. L'infiltration dans le sol est privilégiée.
- **Le propriétaire est responsable** de son installation.
- Le S.P.A.N.C. réalise 3 **contrôles** : le contrôle **de conception** pour tous les projets d'assainissement, le contrôle **de réalisation** pour toutes les installations en travaux, le contrôle **de fonctionnement** pour toutes les installations en service. **Un avis du service** est délivré à chaque étape et est communiqué au **Maire**.

- L'usager doit laisser ses **ouvrages accessibles** pour l'entretien et le contrôle.
- La mise en place d'un assainissement neuf doit faire l'objet d'une **étude de sol**.
- La **vidange** de la fosse septique doit se faire **tous les 4 ans**.
- Un **certificat de vidange** doit être délivré par la personne effectuant la vidange mentionnant notamment le mode d'élimination des matières.
- Les visites effectuées par le service sont **facturées au propriétaire** des ouvrages et pour chaque logement. Libre à lui de les répercuter sur son locataire le cas échéant.
- Il existe **deux redevances** : l'une couvrant le contrôle de conception et réalisation, l'autre couvrant le contrôle de fonctionnement.
- Les usagers ne respectant pas l'obligation de posséder une installation complète et en bon état, peuvent être soumis au **paiement d'une pénalité** pouvant aller jusqu'au double du montant de la redevance.
- L'avis du service délivré lors du contrôle de fonctionnement peut être assorti d'un **délai** pour les réparations nécessaires suivi d'une **contre-visite**.
- Les dysfonctionnements entraînant une pollution ou une insalubrité peuvent être constatés par le Maire ou des agents de police. Ceux-ci peuvent alors dresser un **procès-verbal** et exiger la **mise en conformité** de l'installation.

Pour résumer, afin de préparer le contrôle de mon installation tous les 8 ans :



J'entretiens régulièrement mon installation d'assainissement et m'assure de la collecte et du traitement complet de mes eaux usées.



Je rends accessibles mes ouvrages pour l'entretien et le contrôle.



Je fournis une attestation de vidange de ma fosse septique lors de la visite de contrôle.



J'engage la réhabilitation de mon installation si celle-ci n'est plus fonctionnelle (avis défavorable sur le rapport de contrôle).
Le service me laisse un délai de 4 ans pour organiser mes travaux.
Au delà je risque une sanction financière et une mise en demeure.

Des questions sur ce nouveau règlement, le contrôle ou la réhabilitation de votre filière ?

N'hésitez pas à nous contacter
au 02 99 18 40 57
ou coglais.assainissement@wanadoo.fr

